

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01210
Numéro SIREN : 528 091 309
Nom ou dénomination : 5IS

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2020 sous le numéro de dépôt 3777

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3777

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : SIS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 528 091 309

N° gestion : 2010 B 01210



CP7

Christelle Amenan KABLAN



Commissaire aux comptes inscrite
au CRCC de Versailles

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR PROPOSEE DE L'APPORT DANS LE CADRE LA FUSION PAR ABSORPTION DE

LA SOCIETE WEEGOO

SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège est au 3030 chemin Saint Bernard 06220 VALLAURIS,
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 790 632 350.

PAR

LA SOCIETE SIS

SAS au capital de 60 000 euros, dont le siège est au 3030 chemin Saint Bernard 06220 VALLAURIS,
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 528 091 309.

1 Rue du Jardin Renard 95230 Soisy sous Montmorency -Tel : 06 51 82 68 91

email : christelle.kablan@gmail.com - SIRET :799 568 548 00025

Messieurs les associés des sociétés WEEGOO ET SIS,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les décisions unanimes des associés en date du 12 Juin 2020, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.225-145 et L236-10 du code de commerce sur la valeur de l'apport devant être effectué dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société **WEEGOO** par la société **SIS**.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 juin 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société **SIS** augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. J'ai vérifié, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, que je ne relevais pas des cas d'incompatibilités prévus à l'article L.822-11 du Code de commerce

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentations des sociétés

I.2 Motifs et but de l'opération

I.3 Charges et conditions de l'opération

I.4 Conditions suspensives

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

II.1 Description de l'apport

II.2 Evaluation de l'apport

II.3 Rémunération de l'apport

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

IV. CONCLUSION

I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentation des sociétés

I.1.1 La société 5IS (la "Société Absorbante")

La société 5IS, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est 3030 chemin de Saint Bernard 06220 Vallauris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 528 091 309, est représentée par son Président monsieur Stéphane LEPAN

L'exercice social de la SAS 5IS commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 05 novembre 2011.

Elle a pour objet social la vente, l'entretien, la location et l'installation de réseaux informatiques, télécoms vidéo surveillance. La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

A la date du traité de fusion, son capital social s'élève à un montant de 60.000 euros. Il est divisé en 1000 actions de 60 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'intégralité du capital et des droits de vote est détenue directement par deux associés :

- monsieur Stéphane LEPAN à hauteur de 80%
- monsieur Franck BARRAL à hauteur de 20%.

I.1.2 La société WEEGOO (la "Société Absorbée")

La société WEEGOO, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 3030 chemin de Saint Bernard 06220 Vallauris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 790 632 350, est représentée par son Président monsieur Stéphane LEPAN.

L'exercice social de la SAS WEEGOO commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 23 janvier 2013. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle a pour activité la vente d'accès téléphoniques, de forfait téléphonique fixe-accès Adsl et Sdsl.

A la date du traité de fusion, son capital social s'élève à un montant de 10.000 euros. Il est divisé en 1000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'intégralité du capital et des droits de vote est détenue directement par deux associés :

- monsieur Stéphane LEPAN à hauteur de 80%
- monsieur Franck BARRAL à hauteur de 20%.

I.1.3 Liens entre les sociétés

- **Liens en capital**

A la date du traité de fusion, les parties n'ont aucun lien direct en capital.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100% par les mêmes associés personnes physiques et sont en conséquence sous contrôle distinct au sens du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC.

- **Dirigeant commun**

A la date du traité de fusion, monsieur Stéphane LEPAN est le président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

I.2 Motifs et but de l'opération

Le projet de fusion constitue une opération de restructuration qui s'inscrit dans un contexte de simplification de la structure juridique tout en donnant à la Société Absorbante une assise financière plus large.

Plus globalement, l'absorption de la Société Absorbée constitue pour la Société Absorbante l'opportunité de renforcer ses fonds propres ainsi que sa capacité concurrentielle.

Enfin, cette opération se traduit par un allègement des coûts de gestion administrative en raison de la mutualisation des coûts de fonctionnement des deux sociétés.

Pour les raisons ci-dessus exposées, il a semblé souhaitable aux dirigeants des parties de conclure le traité de fusion.

I.3 Termes et conditions de l'opération

I.3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions de la fusion ont été élaborées, par les besoins du traité de fusion, sur la base des comptes suivants :

- pour la valorisation des apports effectués par la Société Absorbée conformément au chapitre I-article III du traité de fusion : les comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2019 , date de clôture du dernier exercice social régulièrement approuvés.
- pour la détermination du rapport d'échange conformément au chapitre II- article III du traité de fusion: les valorisations faites sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2019, date de clôture de chacune des sociétés.

1.3.2 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 01 janvier 2020 (ci-après la "date d'effet"), de telle sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée de la date d'effet jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant réputées accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou le dit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

1.3.3 Régime fiscal

A - Impôt sur les sociétés

- **Rétroactivité**

Sur le plan fiscal, la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée dans la Société Absorbante est assortie d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Les parties ont reconnu expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

Le résultat généré depuis la date d'effet par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans les résultats imposables de la Société Absorbante au titre de l'exercice en cours de cette dernière.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante a pris l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la date d'effet.

- **Régime de faveur**

Les sociétés WEEGOO et SIS sont des sociétés dont les sièges sociaux sont situés en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles ont déclaré soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société SIS s'est engagée expressément à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article 210 A précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation de la fusion et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, à parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société SIS s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.
La société WEEGOO établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

B- Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, la fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 I du CGI. En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

I.4 Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de WEEGOO par SIS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution

sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SIS et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Aout 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société WEEGOO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SIS de la totalité de l'actif et du passif de la société WEEGOO.

II DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

II.1 Description de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée entend faire apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société WEEGOO devant être dévolu à la société SIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II.2 Evaluation de l'apport

Les éléments d'actifs et les passifs de la Société WEEGOO, dont la transmission à la Société SIS est projetée, comprennent les éléments désignés ci-après :

a) Eléments d'actifs apportés

Eléments d'actif	Valeur Brute (€)	Amortissement / Provision (€)	Valeur Nette (€)
Fonds de Commerce	560 291		560 291
Immobilisations incorporelles	30 450	21 575	8 874
Immobilisations corporelles	29 846	8 156	21 690
Immobilisations financières			
Eléments d'actif	Valeur Brute (€)	Amortissement / Provision (€)	Valeur Nette (€)
Stocks et en cours	5 981		5 981
Créances et Disponibilités	341 239		341 239
Comptes de régularisation actif			
Montant total de l'actif apporté	967 807	29731	938 076

b) Eléments de passif pris en charge

Eléments de passif	Valeur Nette (€)
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 522
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	113 229
Dettes fiscales et sociales	108 629
Autres dettes	6 696
Impôts différés sur amortissements dérogatoires	
Montant total du passif pris en charge	243 076

c) Actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante du fait de la fusion ressort ainsi :

	Valeur Nette (€)
Total de l'actif apporté	938 076
Total du passif pris en charge	243 076
Actif net apporté	695 000

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société WEEGOO pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II.3 Rémunération de l'apport

- **Rapport d'échange**

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la parité d'échange figurent en Annexe du traité de fusion.

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues :

- la valeur vénale de la Société Absorbée est de 695 000€
- et la valeur vénale de la Société Absorbante estimées à 635 000€.

Ces valeurs retenues correspondent à la moyenne de la fourchette estimée.

Sur la base de ces valeurs vénales, la valeur d'une action de WEEGOO s'élève à 695 euros et celle d'une action de SIS s'élève à 645 euros.

En conséquence, le rapport d'échange retenu est d'une action de la Société SIS pour une action de la Société WEEGOO.

- **Rémunération des apports et augmentation du capital social de SIS**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que les associés de la Société WEEGOO recevront en échange des 1000 actions composant le capital social de cette dernière, 1000 actions de la Société SIS.

La Société Absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital social d'un montant de 60 000 euros pour le porter de 60 000 euros à 120 000 euros, par création de 1000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 60 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Les 1000 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1er janvier 2020 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

- **Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 695 000 euros, et la valeur nominale totale des titres émis en contrepartie, soit 60 000 euros, correspondant à la somme de 635 000 euros, constitue la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité de l'apport et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- effectuer une approche directe de la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

J'ai pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- La documentation juridique afférente à l'opération de fusion ;
- Les Comptes ;
- Le traite de fusion.

J'ai pris connaissance de l'approche de valorisation des Sociétés Absorbante et Absorbée mis en œuvre pour déterminer le rapport d'échange.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni mission d'examen limité.

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

III.2.1 Choix du mode d'évaluation de l'apport

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur réelle au 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions du règlement n°2017-03 du 5 mai 2017 de l'Autorité de Normes Comptables relatif au plan comptable général (Titre VII : comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées), les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque l'opération de fusion implique des sociétés sous contrôle distinct, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, les sociétés WEEGOO et 5IS, étant considérées sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur réelle.

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarques de ma part.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Pour la détermination de la valeur réelle des sociétés, il a été décidé de retenir la moyenne de différentes méthodes d'évaluation. Ces différentes méthodes ont consisté à appréhender deux approches :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Cela a notamment consisté à :

- corriger l'actif net comptable
- capitaliser le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque,
- capitaliser la marge brute d'autofinancement sur la durée du financement retenue

Par conséquent, après analyse de ces méthodes d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à ma connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports au terme de mes travaux.

Aussi, sur la base de l'ensemble de mes travaux et des éléments d'informations collectés dans le cadre de mes diligences, la valorisation retenue dans le cadre de mon analyse conforte la valorisation de l'apport.

IV CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 695 000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant constitué, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société SIS et, d'autre part, de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier ne m'a été présenté.

Fait à Soisy sous Montmorency le 22 juin 2020

Christelle KABLAN

Commissaire Aux Apports

